



Collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Université de Fribourg / Wissenschaftliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Universität Freiburg

Prise de position du Corps intermédiaire sur l'intégration HEP

Nous vous remercions d'avoir inclus le CSWM dans la mise en consultation. Ce projet de regroupement et les conséquences qu'il entraîne sur l'ensemble de notre Université et de ses Facultés ne concernent pas uniquement les personnes qui y seront intégrées, mais concerne bien l'ensemble des membres du Corps intermédiaire.

Notre prise de position est articulée comme suit pour permettre une lecture facilitée et rapide de nos remarques : 1. Les quatre problèmes principaux que nous avons identifiés; 2. Statuts de la Faculté des Sciences de l'éducation ; 3. Règlement des Conseils consultatifs ; 4. Statuts du Dep. de formation à l'enseignement ; 5. Statuts du Dep. Des Sciences de l'éducation; 6. Statuts du Dep. de pédagogie spécialisée; 7. Formation continue.

Notre demande principale est **une augmentation du nombre de représentant-e-s du Corps intermédiaire dans toutes les structures**. En effet, dans cette Faculté, les membres du Corps intermédiaires seront beaucoup plus nombreux que dans les autres Facultés au prorata du nombre de professeurs. Dans ce rapprochement, la position des membres du Corps intermédiaire de l'Université a été négligée et nos demandes n'ont pas été prises en compte. Les membres du Corps intermédiaire des deux structures doivent maintenant apprendre à travailler ensemble. Permettre au corps intermédiaire (provenant des deux organisations) d'être mieux représentés dans toutes les structures universitaires est **indispensable** pour envisager un avenir commun et collaboratif.

1. Quatre problèmes principaux

- Il y a 6 structures qui ont dans leur cahier des charges la coordination des programmes d'études : la faculté des sciences de l'éducation (SE) (voir Statuts SE , p2, Art.1 al.) ; les conseils consultatifs (voir Statuts SE, p13 ; V, Art.26, al.1) ; le conseil de département (p15 Statuts SE, Art.30, al. O) ; la commission formation initiale et continue (voir Statuts SE, p22 ; VI, Art.48, al.c ; **décisionnaire** ?) ; la commission enseignement (voir Statuts SE, p23 ; VI, Art.50, al.3a) ; les centres (rapport explicatif [16.02.2024] ; p3 bas de page). -> **Nous demandons que les programmes d'études soient clairement sous la responsabilité de la Faculté, du Conseil des départements et de la Commission formation initiale et continue. Si les autres structures ont un rôle à jouer, il doit s'agir d'une mission de conseil (non décisionnaire).**
- Les **conseils consultatifs** doivent rester ce que leur nom indique : **des organes sans pouvoir de décision sur le recrutement des membres de l'université et qui ne sont pas responsables des programmes de formation.**

- **La Commission de l'Enseignement** de la nouvelle Faculté des Sciences est une structure qui n'existerait que dans cette nouvelle Faculté **puisque'une commission Universitaire de l'Enseignement** existe déjà. Il est nécessaire soit de clarifier le rapport entre les deux commissions, soit de supprimer cette commission de la nouvelle Faculté.
- Les laboratoires sont évoqués dans le rapport explicatif et les Statuts de la nouvelle Faculté. Cependant leur structure, leur financement, leur direction, qui peut s'en saisir et comment... ne sont pas décrits. Ces informations ne figurent pas dans les statuts de la nouvelle faculté. De plus, les autres Facultés de l'UniFr ont déjà des thèmes transversaux à traiter qui sont gérés par les commissions facultaires permanentes ou des groupes de travail. -> **Pourquoi la nouvelle Faculté ne se saisit pas des structures universitaires existantes plutôt que de créer des unités sans financement et sans définition ?**

2. Statuts Faculté des Sciences de l'éducation et de la formation de l'Université de Fribourg

Art.1 al.3 : **Nous avons déjà relevé l'absence d'informations capitales** pour comprendre le fonctionnement des laboratoires : leur structure, leur financement, leur direction, qui peut s'en saisir et comment, etc.

Art.7 al.2 lit.b : Grundsätzlich finden wir es begrüßenswert, dass auch andere Vertreter:innen der wissenschaftlichen Mitarbeitenden als diejenigen, die dem Fakultätsrat angehören, auf Einladung der Dekanin oder des Dekans mit beratender Stimme am Fakultätsrat teilnehmen können, wenn ein Traktandum sie betrifft. Allerdings sind wir der Ansicht, dass diese Einladung in Absprache mit den Vertreter:innen der wissenschaftlichen Mitarbeitenden passieren sollte, die dem Fakultätsrat angehören, was in den Statuten festgehalten werden sollte. Mindestens sollten die Vertreter:innen der wissenschaftlichen Mitarbeitenden vorgängig über die Einladung informiert werden.

Art.8 Ingress: Deutschsprachige Version: «wissenschaftlichen Mitarbeitenden» anstelle von «wissenschaftlichen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter» (vgl. auch entsprechende Empfehlungen des Amts für Gesetzgebung, welche vorsehen, dass wenn immer möglich auf einen «neutralen» Begriff zurückgegriffen werden sollte, um die sonst notwendige aber umständliche Doppelnennung möglichst vermeiden zu können: «Pour des raisons de lisibilité, il est souhaitable de retenir en priorité la formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de genre.»). Dies gilt für alle Bestimmungen, die in Vernehmlassung gegeben werden.

Art.8 al.2 : **Suppression**. Nous sommes conscients que cette demande est une dérogation à la règle énoncée dans les Statuts de l'Université qui fixe le nombre minimal de représentant-e-s du CSWM et de l'AGEF. Nous pensons néanmoins que cette dérogation est justifiée : **Au vu du très grand nombre de membres du corps intermédiaire il serait judicieux et important pour un fonctionnement harmonieux de la nouvelle faculté de ne pas diviser par deux, entre l'AGEF et le CSWM , le nombre de représentant-es. Cette division n'a d'ailleurs pas de sens car ce sont des corps indépendants.**

Art.8 al.4 : **Suppression**. Nous sommes conscients que cette demande est une dérogation à la règle énoncée dans les Statuts de l'Université. Cependant le CSWM **ne peut pas garantir** avec un-e seul-e représentant-e que les différentes catégories de ses membres soient représentées de manière adéquate. Pour cela, il faudrait un-e représentant-e par catégorie.

Art.10 al. k : Les Statuts de l'Université (Art.29) doivent être respectés. Pour garantir une égalité dans l'attribution des titres de prof. tit., il faut veiller à ce que les exigences et les procédures soient proches à celles requises dans les autres Facultés. **à compléter** : Les exigences générales telles que définies par les Statuts de l'Université (Art.29) doivent être respectées.

Art.17 Abs.2 lit. a : Composition et compétence (du Conseil des professeur-e-s) : Was bedeutet es, dass der Professor:innenrat auch über die Eröffnung eines Doktoratsverfahrens entscheidet? Zu welchem Zeitpunkt und wie soll diese Entscheidung funktionieren? Welche Kriterien werden bei einem Doktoratsverfahren beigezogen für die Entscheidung, ob ein solches eröffnet wird?

Art.25 : Tâches du Conseil Décanal : Dans les Statuts règlement de la faculté des Lettres, le Conseil Décanal a pour tâches le contrôle des cahiers des charges et l'harmonisation des procédures. Nous pensons qu'il est important que ces tâches soient clairement dans la mission d'un organe universitaire. Nous demandons **l'ajout** des alinéa suivants :

j) le contrôle des cahiers des charges

k) l'harmonisation des procédures règlementaires et pédagogiques

Art.26 al.1 : Mission et statut

Nous comprenons la nécessité d'une coordination entre la pratique et les instances politiques. Néanmoins nous pensons qu'il est indispensable d'établir que les **Conseils Consultatifs ne sont pas dotés d'un pouvoir décisionnel**. Afin de lever toute ambiguïté, nous souhaitons la modification suivante : de l' alinea 1 : Les Conseils consultatifs pour les programmes d'études reconnus par la CDIP (ci-après désignés par « conseils consultatifs ») assurent **une mission de conseil** pour les formation... En effet, le choix des programmes de formation doit rester sous l'autorité unique de l'université, même si les services politiques sont responsables de l'émission des directives des programmes d'enseignement dans les écoles fribourgeoises.

Art.49 : Gemäss Titel dieser Bestimmung ist die Nachwuchsförderung eine der Hauptaufgaben der Kommission. Dies kommt in Abs. 2 betreffend ihre Aufgaben und Kompetenzen nicht respektive nur ungenügend zur Geltung.

Art.50 : Commission Enseignement: Es leuchtet nicht ein, warum die Koordinationsaufgabe der Kommission Unterricht der gesamten Fakultät lediglich auf die Zusammenarbeit zwischen den Bereichen der Sonderpädagogik und der Lehrer:innenbildung (Abs. 3 lit. a) sowie zwischen dem Departement für Lehrpersonenbildung und demjenigen für Sonderpädagogik (Abs. 3 lit. b) beschränkt sein sollte. Vielmehr sollte sie Koordinationsaufgaben zwischen allen Organen/Instituten etc. der Fakultät wahrnehmen.

3. Règlement des Conseils consultatifs pour les programmes d'études reconnus par la CDIP

Art.1 : Nous ne sommes pas certains que le texte soit sans ambiguïté. Nous pensons que les organismes politiques ne doivent pas être en charge de la coordination des programmes d'études. L'Université est responsable de l'établissement et de la coordination des programmes d'études. L'Université de Fribourg serait la première Université Suisse à déléguer aux structures politiques la responsabilité de ses programmes d'études.

➔ Suppression proposée Art.1 Mandat : Les Conseils consultatifs pour les programmes d'études reconnus par la Conférence de l'instruction publique sont les organes d'échange ~~et de consultation~~ ~~et de coordination~~ entre les responsables des programmes d'études reconnus par la CDIP...

Art.3. Bis : Comme pour les centres créés dans le département de formation à l'enseignement, nous demandons que soit effectuée une évaluation de la nouvelle structure. **Ajout demandé** : Une évaluation des Conseils Consultatifs et de leur fonctionnement aura lieu au plus tard deux ans après leur entrée en fonction dans la nouvelle Faculté

Art.4. al.3 : La modification suivante doit être introduite (argument cf. Art.1) Chaque Conseil ~~prévoit~~ ~~les plans d'études.~~ **peut émettre des recommandations pour les plans d'études qui seront évaluées par les conseils de Département.**

Art.4 al.6 : **à supprimer.** La repourvue de tous les postes **est le mandat exclusif** des conseils de Département comme indiqué dans les « Statuts de la Faculté des sciences de l'éducation et de la formation de l'Université de Fribourg » à l'Art.30, et comme c'est le cas dans les autres Facultés.

III. Art.6, Art.7, Art.8 Composition : Au vu du grand nombre de membres du Corps intermédiaire disposant de postes fixes et investis d'une mission de formation des étudiant-e-s, **il est indispensable de prévoir un-e représentant-e du CSWM et un-e représentant-e de l'AGEF dans les Conseils consultatifs.**

4. Statuts du Département de formation à l'enseignement de l'Université de Fribourg

Art.6 al. c et al. d : Voir le raisonnement plus haut concernant le nombre de représentant-e-s CSWM et AGEF : Au vu du grand nombre de membres du Corps intermédiaire disposant de postes fixes et investis d'une mission de formation des étudiant-e-s, **il est indispensable de prévoir 3 représentant-e du CSWM et 3 représentant-e de l'AGEF pour représenter chacun des trois centres.**

Art.7 al.1 : Voir le raisonnement plus haut concernant le nombre de représentant-e-s CSWM et AGEF : Nous demandons une dérogation au règlement de l'Université. Au vu du grand nombre de membres du Corps intermédiaire disposant de postes fixes et investis d'une mission de formation des étudiant-e-s, il est **indispensable** pour un fonctionnement harmonieux que la représentation du CSWM soit plus importante. -> **Suppression « Ce nombre est divisé par deux ».**

Art.7 al.3 : **Suppression.** Le CSWM **ne peut pas garantir** avec un-e seul-e représentant-e que les différentes catégories de ses membres soient représentées de manière adéquate. Pour cela, il faudrait un-e représentant-e par catégorie.

Art.9 al.2 a, b, et c : **Nous nous opposons** à une délégation du recrutement des enseignants chercheurs par le conseil de Département aux Directions opérationnelles des unités des centres

Art.13 al. 2b : Il faut remplacer « gérer » par « veille à l'application ». Die deutschsprachige Version ist völlig unverständlich und stimmt im Übrigen mit der französischsprachigen nicht überein.

Art.15 : **ajout al. d et e** :

d) d'un-e représentant-e du CSWM avec voix délibérative

e) d'un-e représentant-e de l'AGEF avec voix délibérative

Art.15 al.2 : Il faut préciser quelles sont les directives auxquelles il est fait référence.

Art.16 al.1d : Les centres existants n'ont jamais assuré la gestion des moyens financiers mais ils en assurent l'administration. Nous proposons la **modification** suivante : ~~la gestion~~ l'administration des moyens financiers ;

Art.16 al.1 f, g, h Ces alinéa sont à **supprimer** car cette tâche et compétence du Conseil de département.

5. Statuts du Département des sciences de l'éducation de l'Université de Fribourg

Remarque générale : il semble exister deux filières pour enseigner la psychologie mais il n'est pas fait mention ici des relations avec le département de Psychologie de la Faculté des Lettres.

Art.6 al.1 : Voir le raisonnement plus haut concernant le nombre de représentant-e-s CSWM et AGEF : Demande d'une dérogation aux Statuts de l'Université : Au vu du grand nombre de membres du Corps intermédiaire disposant de postes fixes et investis d'une mission de formation des étudiant-e-s, il est **indispensable** pour un fonctionnement harmonieux que la représentation du CSWM soit plus importante. -> **supprimer « Ce nombre est divisé par deux ».**

Art.6 al.3 : **Suppression.** Le CSWM **ne peut pas garantir** avec un-e seul-e représentant-e que les différentes catégories de ses membres soient représentées de manière adéquate. Pour cela, il faudrait un-e représentant-e par catégorie.

6. Statuts du Département de pédagogie spécialisée de l'Université de Fribourg

Art.3 al. 1 : Il faudrait préciser ce que veut dire « affilié » en déterminant quels sont les droits et obligations réciproques de l'Institut « affilié ».

Art.8 al.1 : Voir le raisonnement plus haut concernant le nombre de représentant-e-s CSWM et AGEF : Demande d'une dérogation aux Statuts de l'Université : Au vu du grand nombre de membres du Corps intermédiaire disposant de postes fixes et investis d'une mission de formation des étudiant-e-s, il est **indispensable** pour un fonctionnement harmonieux que la représentation du CSWM soit plus importante. -> **supprimer « Ce nombre est divisé par deux ».**

Art.8 al.3 : **Suppression.** Le CSWM **ne peut pas garantir** avec un-e seul-e représentant-e que les différentes catégories de ses membres soient représentées de manière adéquate. Pour cela, il faudrait un-e représentant-e par catégorie.

7. Prise de position formation continue

7.1 Problèmes principaux :

- Il apparaît que ce dossier ne peut pas avancer au même rythme que les autres dans ce regroupement institutionnel. Il nous semblerait important de prévoir des étapes et non pas une entité définitive au 1^{er} août 2025.

- La **stratégie** pour le personnel enseignant des deux cycles du primaire, pour celui du secondaire 1 et pour le secondaire II, doit intégrer la DFAC et l'opérationnel doit être géré à l'université.
- Le centre de formation continue et de prestations en éducation (CFCPE) reçoit des mandats de la DFAC, mais aussi d'autres prestataires. Il doit être directement dépendant des structures universitaires existantes qui sont 1) la commission universitaire de la formation continue et 2) son service de formation continue. La commission universitaire de la formation doit être renforcée si nécessaire, mais il est indispensable de penser l'avenir comme une filière intégrée. Le comité du CFCPE ne doit pas être créé car il ne peut pas assumer la formation continue pour le Secondaire 2 et l'enseignement spécialisé. **La HEP n'a jamais assumé ce rôle dans le passé car cette compétence a toujours été universitaire pour le Secondaire II et l'enseignement spécialisé. De plus, le contrôle de gestion qui est actuellement assuré par la commission universitaire de la formation continue continuera d'assurer ce travail en lieu et place de la Faculté qui devrait l'assumer si le comité du CFCPE devait exister.**
- L'absence de PO de formation continue supprime toute possibilité de recherche sur la formation continue, ce qui aggrave encore le déficit de recherche en formation continue (pas de recherche dans le Service didactique).
- Il est vraiment dommage de penser cette réforme de la formation continue sans inclure le service didactique, car les différentes compétences restent cloisonnées et hermétiquement imperméables dans cette configuration.

7.2 Rapport explicatif formation continue

P5 chapitre 2.2.1.2. Organisation : Au vu du grand nombre de membres du Corps intermédiaire disposant de postes fixes et investis d'une mission de formation des étudiant-e-s, **il est indispensable de prévoir un-e représentant-e du CSWM et un-e représentant-e de l'AGEF dans la Commission de la formation continue.**

P6 ii Service de la formation continue : Le Rectorat s'est engagé à ce que TOUTES les formations continues universitaires soient gratuites pour les membres du corps intermédiaire dans la nouvelle configuration anciennement-HEP et Unifr. Cet engagement DOIT être respecté et n'est **pas compatible avec le critère d'autofinancement.**

P10 : **La loi universitaire Art2. al.1 est erronée car la formation continue du Secondaire II et de la pédagogie spécialisée n'ont jamais été confiées à la HEP, et ne doivent pas l'être car les prestataires ne sont pas la DFAC.**

P10 : Le problème soulevé sur le règlement du 10 fev 2015 à la fin du 3.2 est incompréhensible et demande un réexamen.

P11 : La promotion et la commercialisation en particulier de produits pédagogiques ne peuvent pas être autorisées car elles vont à l'encontre de l'Art.49 Propriété intellectuelle, Statuts de l'Université du 4 novembre 2016.